

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20241024_VI_ERSAS_réseauH2S
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Les activités de la raffinerie entraînent la production de gaz soufrés. Ceux-ci sont traités par une unité dédiée, la STIG. La raffinerie comporte ainsi tout un réseau de ces gaz soufrés entre les unités productrices et la STIG. La prévention des accidentels majeurs est entre autres liée à la vérification des dispositifs de maîtrise des risques, à la formation et à la vérification par l'exploitant des connaissances et acquis de son personnel. L'inspection a porté sur ces aspects sur le réseau de gaz soufrés et la STIG. Le référentiel pour cette visite d'inspection est :

- l'arrêté préfectoral du site,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels,
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesure de maîtrise des risques n°A	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.3 titre 1, 4.9 titre XV, 3.14 titre XVI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Mesures de maîtrise des risques n°B	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.2, 8.5.3 titre I, 4.9 titre XV, 3.12, 3.14 titre XVI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Mesures de maîtrise des risques n°C	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.3 titre I, 4.9 titre XV, 3.12 et 3.14 titre XVI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
4	Détection ambiante	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.6 titre XV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens incendie fixes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.7 titre XV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Autres dispositifs de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article I.3 titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Données du terrain	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et annexe III.I.2.c.i)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Formations et vérifications par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A et AP du 08/06/2004, art. 8.4.4 titre 1	Sans objet
10	Systèmes d'obturation des fuites en marche	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.10, 8.6.6 du titre 1	Sans objet
11	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté par sondage sur des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité présentées par l'exploitant sur un réseau de gaz acide de la raffinerie. Plusieurs sujets visés par sondage n'appellent pas de commentaires. Cependant, pour certaines barrières, l'exploitant n'a pas pu présenter tous les éléments permettant de justifier leur bon fonctionnement. Des actions sont attendues de sa part avec éléments à transmettre sous un à quelques mois selon les cas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de maîtrise des risques n°A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.3 titre 1, 4.9 titre XV, 3.14 titre XVI
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : <u>8.5.3 titre 1 :</u> [...] les mesures de maîtrise des risques (MMR) [...] : - sont efficaces, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont testées et sont maintenues de façon à garantir la pérennité des performances attendues, - sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, aux conditions opératoires et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.), - font l'objet de contrôles portant sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et réalisés dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. La périodicité des contrôles est justifiée par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance sont enregistrées et archivées. [...] <u>4.9 titre XV et 3.14 titre XVI :</u> La prescription particulière contrôlée détaille l'architecture d'une mesure de maîtrise des risques. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées

en annexe non communicable au public.
Constats : La mesure de maîtrise des risques (MMR) considérée ici est constituée d'une chaîne permettant de limiter la durée d'une fuite toxique en cas de perte de confinement. Le compte-rendu du test 2024 présenté par l'exploitant mentionnait un fonctionnement de la MMR. Il manquait cependant le fonctionnement effectif du début de la chaîne considérée (actionneurs vers automate). Pour l'automate, l'exploitant n'a pas confirmé l'absence d'anomalie sur la période visée par sondage et n'a pas non plus présenté les dernières anomalies éventuellement rencontrées, alors que cet aspect avait pu être consulté lors d'une précédente inspection sur le sujet. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tracer le bon fonctionnement de l'ensemble des éléments de la MMR et pouvoir présenter les éléments associés. Les éléments sur le début de la chaîne MMR et les éventuelles anomalies rencontrées sur l'automate sont attendus <u>sous trois mois</u>. La MMR considérée relève de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Elle doit donc faire l'objet d'un état initial, d'un plan d'inspection, d'une fiche de vie (un exemple est donné au § 9 du guide méthodologique DT93 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées). Une prochaine inspection est prévue sur le sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques n°B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.2, 8.5.3 titre I, 4.9 titre XV, 3.12, 3.14 titre XVI
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : <u>8.5.3 titre 1 :</u> [...] les mesures de maîtrise des risques (MMR) [...] : - sont efficaces, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont testées et sont maintenues de façon à garantir la pérennité des performances attendues, - sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, aux conditions opératoires et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.), - font l'objet de contrôles portant sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et réalisés dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. La périodicité des contrôles est justifiée par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance sont enregistrées et archivées. [...] <u>4.9 titre XV, 3.12 et 3.14 titre XVI :</u>

Les prescriptions particulières contrôlées détaillent l'architecture d'une mesure de maîtrise des risques. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.

Constats :

Sur les quatre MMR n°B visées par sondage mises en avant par l'exploitant pour limiter l'inventaire de produit toxique rejeté en cas de fuite :

- deux d'entre elles ont été constatées comme défaillantes lors des derniers contrôles réalisés et ont fait l'objet de réparations avant remise en service. Leur durée d'indisponibilité n'a pas pu être précisée,
- une MMR a été remplacée. D'après l'exploitant, l'état de la MMR remplacée a été regardée, mais il n'a pas pu présenter de document précisant si elle était encore opérationnelle ou éventuellement défaillante lors de son remplacement,
- la dernière visée était opérationnelle lors du dernier contrôle réalisé.

Sur le terrain, l'identification comme MMR des dispositifs visés par sondage a été constatée.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs et les éléments explicatifs qui n'ont pas pu être présentés en séance sont à transmettre sous trois mois. Le détail des (parties de) MMR concernées est tracé en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques n°C

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.3 titre I, 4.9 titre XV, 3.12 et 3.14 titre XVI

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

8.5.3 titre 1 :

[...] les mesures de maîtrise des risques (MMR) [...] :

- sont efficaces, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont testées et sont maintenues de façon à garantir la pérennité des performances attendues,
- sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, aux conditions opératoires et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.),
- font l'objet de contrôles portant sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et réalisés dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. La périodicité des contrôles est justifiée par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance sont enregistrées et archivées. [...]

4.9 titre XV, 3.12 et 3.14 titre XVI : La prescription particulière contrôlée détaille l'architecture d'une mesure de maîtrise des risques. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.
Constats : Deux MMR, également proposées par l'exploitant pour limiter l'inventaire de produit toxique rejeté en cas de fuite, ont été visées par sondage. Pour l'une d'elles, le compte-rendu présenté par l'exploitant ne mentionnait pas de défaut particulier lors du dernier contrôle réalisé. Pour l'autre, aucun compte-rendu n'a pu être présenté par l'exploitant qui signale son remplacement courant 2025. Sur le terrain, l'identification comme MMR des dispositifs visés par sondage a été constatée. Un dispositif de même type que ces MMR a également été visé par sondage. D'après l'exploitant, il n'est pas identifié comme critique et ne fait pas l'objet d'un suivi. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état de ces MMR doit être documenté (même si elles sont remplacées de façon préventive et systématique) pour être pris en compte au titre du retour d'expérience et identifier si les modalités actuelles de suivi doivent être modifiées. Les éléments sur le sujet sont attendus après le remplacement prévu et à transmettre au plus tard à la fin de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Détection ambiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.6 titre XV
Thème(s) : Risques accidentels, détection
Prescription contrôlée : [...] Les détecteurs font l'objet de vérifications périodiques. La prescription contrôlée détaille des éléments du type seuils, modes de reports, modes de déclenchements de sécurité qui constituent des informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe confidentielle, non communicable au public.
Constats : Trois détecteurs ambiants ont été testés par sondage lors de l'inspection avec report d'informations en salle de contrôle. Une partie de la procédure de tests ne semble pas adaptée à la configuration du terrain. Elle doit être confirmée et, le cas échéant, être mise à jour. L'un des détecteurs, de technologie ancienne, a mis du temps à réagir tout en restant dans les critères d'acceptabilité prédéfinis par l'exploitant, qui signale un prochain remplacement de ces types de cellules. Les constats par sondage pour les deux autres détecteurs n'appellent pas de commentaire. Les comptes-rendus de tests récents présentés pour les détecteurs ambiants visés par sondage ne

suivaient pas le formalisme habituel de l'exploitant. Ils mentionnaient la mise en place de shunts sans préciser le(s) dispositif(s) effectivement bypassé(s) lors des essais. Aucun test de fonctionnement sans bypass n'a été présenté par l'exploitant.
Des précisions (localisation notamment) sont présentées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dispositifs éventuellement bypassés lors de tests périodiques doivent également faire l'objet de tests réguliers. Pour les détecteurs ambiants visés en annexe confidentielle, l'exploitant :

- transmettra sous un mois, le calendrier de remplacement des cellules d'ancienne technologie et les dates des prochains arrêts ponctuels ou partiels des installations visées,
- transmettra sous un mois, les comptes-rendus des derniers tests réalisés selon le formalisme en vigueur sur le site,
- réalisera les tests complets des détecteurs ambiants, sans shunt/bypass, le cas échéant et au plus tard lors du prochain arrêt ponctuel des installations. Les comptes-rendus associés seront vus lors d'une prochaine inspection,
- confirmera ou modifiera sous un mois la procédure de test utilisée le jour de l'inspection mentionnant un asservissement sur sensibilisation d'explosimètre(s).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, barrière de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] barrière de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. [...]

Constats :

La barrière de sécurité visée par sondage est constituée d'éléments techniques et organisationnels, avec une procédure à mettre en œuvre. La procédure n°821.10 de février 2024 présentée par l'exploitant traite des premières étapes à engager, mais n'identifie pas par exemple, les principaux actionneurs à activer pour assurer la fonction de sécurité attendue (ici arrêter une fuite et limiter l'inventaire rejeté).

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter la procédure visée et préciser (au moins) les principaux actionneurs qui font partie de la fonction de sécurité attendue. Ces éléments doivent être clairement identifiés pour faire l'objet du suivi nécessaire attendu. Ce sujet peut être traité via les demandes de compléments attendus et abordés au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens incendie fixes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.7 titre XV
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Prescription contrôlée : La prescription particulière contrôlée détaille la localisation et les modes de déclenchement de moyens incendie. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe confidentielle.
Constats : Un test de déclenchement d'un moyen incendie fixe visé par sondage a fonctionné. Il n'appelle pas de remarque. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter de comptes-rendus de tests de fonctionnement des différents modes de déclenchements présentés par l'exploitant et/ou repris dans l'arrêté préfectoral du site. Des précisions (localisation, modes de déclenchement) sont données en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser des tests qui confirment le bon fonctionnement des différents modes de déclenchement affichés et/ou imposés. Le calendrier des prochains tests complets est à transmettre <u>sous un mois</u> . La demande détaille des éléments de maîtrise des risques qui constituent des informations non communicables au public. Les informations détaillées sont donc indiquées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autres dispositifs de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article I.3 titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : Deux éléments techniques valorisés par l'exploitant comme partie de mesures de maîtrise des risques (MMR) instrumentées sur des phénomènes dangereux positionnés dans des cases à enjeux

de la grille de criticité ont été visés par sondage. L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier test réalisé. Pour l'un d'eux, une anomalie a fait l'objet d'un avis. Son traitement n'a pas pu être confirmé en séance. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les éléments confirmant le traitement de l'anomalie identifiée sont attendus <u>sous un mois</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Formations et vérifications par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A et AP du 08/06/2004, art. 8.4.4 titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : [...] - le test des procédures incident/ accident ; - la formation des opérateurs [...] aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. [...] Des formations et entraînements des opérateurs [...] doivent confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies d'actions par le personnel des unités. [...]
Constats : La vérification par l'exploitant de la connaissance, par son personnel, des actions à mener pour éviter les accidents majeurs avec effets toxiques hors du site a été visée par sondage sur un secteur d'exploitation. Le scénario d'accident majeur visé a notamment fait l'objet d'un protocole particulier de formation et de contrôle des connaissances en 2024. Sa déclinaison et la formation à des modules sur des équipements pouvant générer des effets toxiques hors site ont été vues par sondage pour l'un des consolistes en poste le matin de l'inspection. Elles n'appellent pas de commentaire. En salle de contrôle, les échanges avec l'un des consolistes ont confirmé sa connaissance des moyens d'identification et de gestion d'événements avec risques toxiques visés par sondage. Ils n'appellent pas de commentaire. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Données du terrain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et annexe III.I.2.c.i)
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée : [... l'étude de dangers] porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. [...] Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers [...] i) Inventaire des substances dangereuses comprenant [...] la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;
Constats : L'historique des débits opératoires présentés par l'exploitant pour la période 2020-2023 permettent de confirmer les parties d'installations présentant les débits de gaz les plus importants, étudiées dans l'étude de dangers. Cependant, des précisions de données sont attendues sur deux parties du réseau considéré. L'exploitant n'a pas présenté les données sollicitées dans l'ordre du jour de l'inspection sur l'année 2024 et sur les collecteurs acides des torches 15 et 21 également visés par sondage. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les données 2024, les données sur les collecteurs acides des torches 15 et 21 sollicitées dans l'ordre du jour transmis avant l'inspection et les autres éléments présentés en annexe confidentielle sont attendus <u>sous deux mois</u>. En cas de données éventuellement supérieures aux hypothèses retenues pour les modélisations des zones d'effets en cas de fuite, les mises à jour des fiches scénarios associées sont attendus <u>sous six mois</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Systèmes d'obturation des fuites en marche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.10, 8.6.6 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, suivi
Prescription contrôlée : <u>extrait 8.3.10 - titre 1</u> [...] Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement. [...] <u>art. 8.6.6 du titre 1</u> Si des défauts inacceptables sont détectés, notamment après des mesures d'épaisseur, sur des tuyauteries non isolables en marche, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). A titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable.

Constats : Aucun désordre significatif facilement visible n'a été constaté sur les parties d'installations à enjeux visées par sondage. Quelques systèmes d'obturation de fuite en marche sont néanmoins présents. Quatre ont été vus par sondage. D'après l'exploitant, il s'agissait principalement de dispositifs mis en préventif. Leur état visuel et leur suivi actuels n'appellent pas de commentaire. Des précisions (localisation) sont données en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme déjà indiqué lors d'une précédente inspection, en cas de défaut identifié sur ces dispositifs d'obturation des fuites en marche, les avis et autres démarches engagées pourraient être utilement rappelés succinctement sur les fiches de suivi présentes en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis en mars 2024 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Stig, réseau de gaz acide, collecteurs de gaz acides des torches 15 et 21 de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisée selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 (confidentielle) ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : • qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) du réseau de gaz acide (cf. projet de mise à jour des prescriptions en annexe confidentielle). Des échanges sur ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un <u>délai d'un mois</u> ; • qu'une étude est également à mener par l'exploitant et la transmettre d'ici fin mars 2025 pour compléter l'étude de dangers remise et limiter l'impact de trois PhD particuliers sur le règlement du PPRT en vigueur (cf. projet de prescriptions complémentaires en annexe confidentielle) ;

- que, malgré les éléments attendus, la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population ;
- que les éléments attendus permettront de statuer sur la nécessité ou non de rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- que de nouveaux phénomènes dangereux spécifiques sont à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention (PPI), mais qu'ils restent dans la zone enveloppe du PPI en vigueur.

Dans l'attente de ces éléments, l'étude de dangers remise constitue un document intermédiaire qui fait néanmoins l'objet d'une instruction.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31 mars 2029.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'instruction a été menée sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe des présents constats .

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers(ou la notice)rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite